

Règlement en vigueur_ 2006	Projet de nouveau règlement
<p style="text-align: center;"><b>REGLEMENT COMMUNAL RELATIF A L'EVACUATION ET A L'EPURATION DES EAUX</b></p> <p style="text-align: center;">Le Conseil général de Villars-sur-Glâne</p> <p>vu :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux) ;</li> <li>- L'ordonnance du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (OEaux) ;</li> <li>- La loi du 22 mai 1974 d'application de la loi fédérale sur la protection des eaux contre la pollution (LAPE);</li> <li>- La loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) ;</li> <li>- La loi du 9 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC) ;</li> <li>- Norme suisse (SN) 592 000 Evacuation des eaux de bien-fonds</li> <li>- Norme suisse (SN) 533 190 Canalisations</li> <li>- Instructions sur la protection des eaux lors de l'évacuation des eaux des voies de communication 2002 de OFEFP</li> <li>- Directives sur l'infiltration, la rétention et l'évacuation des eaux pluviales – 2002 de la VSA</li> <li>- Le PGEE de Villars-sur-Glâne</li> <li>- Le message du Conseil communal du 20 novembre 2006</li> </ul> <p style="text-align: center;">décide :</p>	<p style="text-align: center;"><b>Règlement communal du 1<sup>er</sup> juin 2023 relatif à l'évacuation et à l'épuration des eaux</b></p> <hr/> <p style="text-align: center;"><i>Le Conseil général de Villars-sur-Glâne</i></p> <p>Vu la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux) (RS 814.20) ; Vu l'ordonnance fédérale du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (OEaux) (RS 814.201) ; Vu la loi du 18 décembre 2009 sur les eaux (LCEaux) (RSF 812.1) ; Vu le règlement du 21 juin 2011 sur les eaux (RCEaux) (RSF 812.11) ; Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) (RSF 140.1) ; Vu la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC) (RSF 710.1)</p> <p><i>Edicte :</i></p>

DISPOSITIONS GÉNÉRALES	<b>CHAPITRE PREMIER</b> <b>Dispositions générales</b>
<p><b>But</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Art. 1</b></p> <p><sup>1</sup>Le présent règlement a pour but d'assurer, dans les limites du périmètre des égouts publics défini par le PGEE, l'évacuation et l'épuration des eaux polluées, ainsi que l'évacuation des eaux non polluées s'écoulant de fonds bâtis et non bâtis.</p> <p><sup>2</sup>Conformément au PGEE, les eaux polluées produites dans le périmètre des égouts publics doivent être déversées à la STEP de Villars-sur-Glâne.</p> <p><sup>3</sup>Le périmètre des égouts publics englobe :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) les zones à bâtir ;</li> <li>b) les autres zones dès qu'elles sont équipées d'égouts ;</li> <li>c) les autres zones dans lesquelles le raccordement au réseau d'égouts est opportun et peut raisonnablement être envisagé.</li> </ul>	<p><b>Art. 1</b>      <b>But</b></p> <p><sup>1</sup> Le présent règlement a pour but d'assurer, dans les limites des périmètres à l'intérieur desquels les réseaux d'égouts publics doivent être construits, l'évacuation et l'épuration des eaux polluées, ainsi que l'évacuation des eaux non polluées s'écoulant de fonds bâtis et non bâtis.</p> <p><sup>2</sup> Les périmètres à l'intérieur desquels les réseaux d'égouts publics doivent être construits englobent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) les zones à bâtir (article 11 LEaux) ;</li> <li>b) les autres zones dans lesquelles le raccordement aux égouts est opportun et peut raisonnablement être envisagé (article 11 LEaux) ;</li> <li>c) les groupes de bâtiments isolés comptant au moins cinq bâtiments habités en permanence qui ne sont en principe pas distants entre eux de plus de 100 mètres (article 15 RCEaux) ;</li> <li>d) les autres zones dès qu'elles sont équipées d'égouts.</li> </ul>
<p><b>Définitions</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Art. 2</b></p> <p>Au sens du présent règlement, on entend par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) eaux polluées : les eaux usées par suite d'usage domestique, industriel, artisanal, ainsi</li> </ul>	<p><b>Art. 2</b>      <b>Définitions</b></p> <p>Au sens du présent règlement, on entend par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) eaux polluées : les eaux résiduelles domestiques, industrielles et artisanales, les eaux de refroidissement en circuit fermé ainsi que les eaux pluviales qui proviennent des voies de communication, des places de stationnement très fréquentées et des surfaces de travail ou de dépôt (transvasement, utilisation ou stockage de substances pouvant polluer les eaux superficielles ou souterraines) ;</li> </ul>

que les eaux pluviales polluées qui proviennent des voies de communications (routes principales) et des places de transvasement.

b) eaux non polluées : les eaux pluviales provenant des toits, des voies d'accès, des chemins, des aires de stationnement et d'autres surfaces de ce type, les eaux parasites à écoulement permanent ou saisonnier telles que les eaux de sources, les eaux de fontaine et les eaux de refroidissement (non polluées).

c) la notion de propriétaire inclut également celle de superficière et d'usufruitier.

Système  
séparatif

#### Art. 8

Le système séparatif planifié par le PGEE consiste à évacuer les eaux usées et les eaux non polluées dans deux canalisations séparées. Les eaux usées sont conduites vers la STEP par la canalisation d'eaux usées, tandis que les eaux pluviales non polluées et les eaux parasites à écoulement permanent sont déversées dans la canalisation d'eaux non polluées.

Système

#### Art. 9

unitaire

Le système unitaire planifié par le PGEE permet d'évacuer dans la même canalisation les eaux usées et les eaux pluviales polluées, mais sans y introduire les eaux parasites. Celles-ci sont infiltrées ou déversées dans les canalisations des eaux non polluées à écoulement permanent ou saisonnier.

- b) eaux pluviales non polluées : les eaux pluviales provenant des toits, des routes, des chemins et des places dont le revêtement, la fréquentation et l'utilisation ne présentent pas de risque de contamination de l'eau dans laquelle elles sont déversées ;
- c) eaux non polluées dont l'écoulement est permanent ou saisonnier : les eaux provenant des sources, des fontaines et des drainages ainsi que les eaux de refroidissement non polluées à écoulement libre ;
- d) égout : réseau de canalisations et de constructions annexes pour l'amenée des eaux polluées à une station d'épuration ;
- e) collecteur d'eaux pluviales : réseau de canalisations et de constructions annexes pour l'amenée des eaux non polluées à une installation d'infiltration ou à un exutoire vers des eaux superficielles ;
- f) système séparatif : système évacuant les eaux polluées (eaux usées) dans un égout et les eaux non polluées (eaux claires) dans un collecteur d'eau pluviale ;
- g) système unitaire : système d'évacuation des eaux polluées et non polluées dans des égouts communs (eaux mixtes), mais sans y introduire les eaux non polluées dont l'écoulement est permanent ou saisonnier (eaux claires permanentes) ;
- h) propriétaire : la notion de propriétaire inclut également celles de superficière et d'usufruitier.

<p><b>Art. 3</b></p> <p>Champ d'application</p> <p><sup>1</sup>Le présent règlement s'applique à tous les bâtiments et à tous les fonds raccordés ou raccordables aux installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux.</p> <p><sup>2</sup>Le Conseil communal a la compétence pour régler les cas particuliers par convention.</p>	<p><b>Art. 3</b> Champ d'application</p> <p>Le présent règlement s'applique à tous les bâtiments et à tous les fonds raccordés ou raccordables aux installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux.</p>
	<p><b>Art. 4</b> Plan général d'évacuation des eaux</p> <p><sup>1</sup> L'évacuation des eaux sur l'ensemble du territoire communal est régie par le plan général d'évacuation des eaux (PGEE).</p> <p><sup>2</sup> Le PGEE définit notamment (art. 5 OEaux) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) les périmètres à l'intérieur desquels les réseaux d'égouts publics doivent être construits ;</li> <li>b) les zones dans lesquelles les eaux non polluées doivent être évacuées par infiltration ;</li> <li>c) les zones dans lesquelles des mesures de rétention sont nécessaires avant le déversement des eaux non polluées dans des eaux superficielles ;</li> <li>d) les zones dans lesquelles des systèmes autres que les stations centrales d'épuration des eaux doivent être utilisés.</li> </ul>

<p><b>Art. 4</b></p> <p>Equipement de base</p> <p>La commune construit, exploite, entretient et renouvelle les installations publiques communales nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des eaux qui font partie de l'équipement de base (art. 87 et 98 LATeC).</p>	<p><b>CHAPITRE 2</b></p> <p><b>Construction des installations publiques et privées</b></p> <p><b>Art. 5</b> Equipement de base a) Obligation d'équiper</p> <p><sup>1</sup> La Commune construit, exploite, entretient et renouvelle les installations publiques communales nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des eaux qui font partie de l'équipement de base et qui sont ou qui seront sa propriété (article 94 et 96 LATeC). Pour ce faire, elle se base sur les exigences du PGEE.</p> <p><sup>2</sup> Les installations publiques communales comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) les stations centrales d'épuration ;</li> <li>b) les égouts publics d'eaux polluées et d'eaux mixtes ;</li> <li>c) les collecteurs publics d'eaux pluviales non polluées ;</li> <li>d) les chambres de visite ou de contrôle sur les égouts et collecteurs publics ;</li> <li>e) les systèmes de stockage (BEP) et de relevage des eaux (stations de pompage) sur les égouts publics ;</li> </ul> <p>les systèmes publics d'infiltration et de rétention d'eaux pluviales.</p>
	<p><b>Art. 6</b> b) Préfinancement</p> <p><sup>1</sup> Lorsqu'un propriétaire décide la construction d'un bâtiment dans un secteur où le degré de saturation ne justifie pas dans l'immédiat la construction d'un réseau d'égouts publics, le Conseil communal peut l'obliger à prendre en charge, totalement ou partiellement, les frais relatifs à la construction de ce réseau.</p> <p><sup>2</sup> Le remboursement des frais de construction est réglé conventionnellement (article 96 al.2 LATeC).</p>

<p>Equipement de détail</p> <p style="text-align: center;"><b>Art. 5</b></p> <p><sup>1</sup>La construction, l'exploitation et l'entretien de l'équipement de détail sont réalisés par les propriétaires. Les frais y relatifs sont à leur charge (art. 99 LATeC).</p> <p><sup>2</sup>Les frais de construction et d'entretien des raccordements privés établis sur le domaine public sont également à la charge du propriétaire.</p> <p><sup>3</sup>Le Conseil communal assure la surveillance de ces constructions.</p>	<p><b>Art. 7</b> Equipement de détail</p> <p><sup>1</sup> La construction, la modification, l'exploitation et l'entretien des installations privées pour l'évacuation des eaux des biens-fonds sont réalisés par les propriétaires. Les frais y relatifs sont à leur charge (article 97 LATeC).</p> <p><sup>2</sup> Les installations privées pour l'évacuation des eaux des biens-fonds comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) les canalisations des eaux polluées, mixtes et non polluées pour l'évacuation des eaux du bien-fonds depuis ce dernier jusqu'au collecteur communal définit au PGEE ;</li> <li>b) les chambres de visite ou de contrôle sur les installations privées ;</li> <li>c) les installations d'infiltration ou de rétention pour l'évacuation individuelle des eaux non polluées des biens-fonds ;</li> <li>d) les autres installations d'évacuation des eaux des biens-fonds, par exemple pour le relevage ou le prétraitement des eaux.</li> </ul> <p><sup>3</sup> Le Conseil communal assure la surveillance de ces constructions.</p>
<p>Permis de construire</p> <p style="text-align: center;"><b>Art. 11</b></p> <p><sup>1</sup>La construction ou la modification d'installations publiques ou privées est soumise à la procédure de permis de construire.</p>	<p><b>Art. 8</b> Permis de construire</p> <p><sup>1</sup> La construction ou la modification d'installations publiques ou privées est soumise à la procédure de permis de construire (articles 84 et 85 ReLATeC).</p> <p><sup>2</sup> Toute demande de permis de construire portant sur une nouvelle construction, une reconstruction ou un agrandissement (de bâtiment ou d'installation) devant être raccordé au réseau d'évacuation des eaux usées doit être accompagnée d'un plan de situation indiquant le réseau d'évacuation des eaux existant complété au besoin par une inspection vidéo des canalisations.</p>
<p>Droit de passage</p> <p style="text-align: center;"><b>Art. 12</b></p>	

<p>Pour les collecteurs privés utilisant le fonds d'un tiers, les ayants droit sont tenus de constituer les servitudes nécessaires, de les faire inscrire au Registre foncier et d'en aviser l'autorité communale, conformément à l'article 691 ss du Code civil suisse (CCS).</p>	
	<p><b>Art. 9</b> Réalisation des travaux L'évacuation et le traitement des eaux de chantier s'effectuent conformément à la recommandation SIA 431.</p>
<p>Délai et point de raccordement <b>Art. 10</b></p> <p>Pour les fonds bâtis ou aménagés, le Conseil communal fixe le délai et le point de raccordement à l'équipement de base conformément au PGEE.</p> <p>Contrôle des raccordements et installations Privées <b>Art. 13</b></p> <p>a) Lors de la construction</p> <p><sup>1</sup> Le Conseil communal fait procéder au contrôle des raccordements et d'installations privées au moment de l'achèvement des travaux.</p> <p><sup>2</sup> Lorsque les travaux de raccordement sont terminés, le propriétaire est tenu d'en informer le Conseil communal. Dans le même temps, un plan conforme des installations sera transmis aux services techniques communaux. Le permis d'habiter sera délivré dès que les travaux auront été vérifiés et reconnus conformes, le non-respect de cette condition impliquera obligatoirement une mise à jour du raccordement aux frais du propriétaire.</p> <p><sup>3</sup> Le Conseil communal peut exiger des essais d'étanchéité à la charge du propriétaire.</p>	<p><b>Art. 10</b> Contrôle des raccordements</p> <p>a) Lors de la construction</p> <p><sup>1</sup> Le Conseil communal fait procéder au contrôle des raccordements au moment de l'achèvement des travaux.</p> <p><sup>2</sup> Lorsque les travaux de raccordement sont terminés, le propriétaire est tenu d'en informer les Services techniques de la Commune avant que le remblayage des fouilles n'ait été effectué. Le propriétaire remet à la Commune un plan détaillé des installations conforme à l'exécution comprenant les éléments planimétriques et altimétriques.</p> <p><sup>3</sup> Le Conseil communal peut exiger un contrôle par inspection vidéo et des essais d'étanchéité. Ces contrôles sont à la charge du propriétaire.</p> <p><sup>4</sup> Le Conseil communal n'engage pas sa responsabilité quant à la qualité et à la conformité des installations et équipements qu'il contrôle. Les propriétaires ne sont pas exemptés de prendre d'autres mesures de protection en cas d'insuffisance de l'épuration ou d'autres risques d'altération de la qualité des eaux.</p>

<p><sup>4</sup> Le Conseil communal n'engage pas sa responsabilité quant à la qualité et à la conformité des installations et équipements qu'il contrôle et réceptionne.</p> <p><sup>5</sup> Durant les travaux de construction, le propriétaire ou l'usufruitier a l'obligation d'aménager un dépotoir permettant la décantation des matériaux avant le déversement des eaux à l'exutoire.</p>	
<p>b) Après la construction</p> <p><sup>1</sup> Le Conseil communal peut vérifier en tout temps les installations privées d'évacuation et d'épuration des eaux.</p> <p><sup>2</sup> Les frais occasionnés par l'entretien des raccordements privés et de l'équipement de détail (articles 87 al. 2 et 99 LATeC) sont à la charge du propriétaire ou de l'usufruitier.</p> <p><sup>3</sup> Les services communaux doivent pouvoir accéder en tout temps aux installations. Les regards de contrôle ne peuvent en aucun cas être enterrés.</p>	<p><b>Art. 11</b> b) Après la construction</p> <p><sup>1</sup> Le Conseil communal peut vérifier en tout temps les installations privées. En cas de constatation de défectuosité ou d'insuffisance, il peut ordonner leur réparation, adaptation ou suppression.</p> <p><sup>2</sup> Le Conseil communal peut accéder en tout temps aux installations privées. Les regards de contrôle ne peuvent en aucun cas être enterrés.</p>
<p>Nouveau projet</p> <p style="text-align: center;"><b>Art. 14</b></p> <p>Dans le cadre d'un nouveau projet, d'une extension ou d'un changement d'affectation, l'architecte ou l'ingénieur doit planifier l'évacuation des eaux en système séparatif. Les possibilités de rétention et d'infiltration des eaux claires seront étudiées.</p>	
<p>Infiltration et rétention <b>Art. 7</b></p> <p><sup>1</sup> Dans la mesure du possible, les eaux non polluées ne sont pas collectées. Lorsque les conditions locales le permettent, elles sont infiltrées. Si les conditions locales</p>	<p><b>CHAPITRE 3</b> <b>Principes pour l'évacuation des eaux</b></p> <p><b>Art. 12</b> Principes généraux</p>



<p>ne permettent pas l'infiltration, ces eaux peuvent, avec l'autorisation du SEn, être déversées dans les eaux superficielles.</p> <p>2 Des mesures de rétention sont prises pour atténuer les débits de pointe des eaux pluviales dans les canalisations et dans le milieu récepteur.</p> <p>3 Un calcul du coefficient de ruissellement (CR) ainsi qu'un plan des surfaces devront accompagner toute demande de permis de construire. Si le résultat du calcul du CR est supérieur au CR exigé dans le cadre du PGEE ou d'un PAD, des mesures de rétention devront être prises pour limiter le débit en provenance de la parcelle.</p>	<p><sup>1</sup> Les eaux polluées doivent être déversées dans les égouts publics. Elles ne peuvent être mélangées avec des eaux non polluées que si le réseau d'égouts publics existant est en système unitaire et seulement à partir de la conduite de raccordement du bien-fonds.</p> <p><sup>2</sup> Les eaux pluviales non polluées doivent être évacuées par infiltration. Si les conditions locales ne permettent pas l'infiltration, ces eaux peuvent être raccordées à des collecteurs d'eaux pluviales ou être déversées dans des eaux superficielles en tenant compte des exigences du PGEE.</p> <p><sup>3</sup> Les eaux non polluées dont l'écoulement est permanent ne doivent pas être raccordées à des égouts publics. Si les conditions locales ne permettent ni leur infiltration, ni leur déversement dans les collecteurs d'eaux pluviales ou dans les eaux superficielles, elles ne doivent pas être collectées.</p> <p><sup>4</sup> Un calcul du coefficient de ruissellement (CR) ainsi qu'un plan des surfaces devront accompagner toute demande de permis de construire. Si le résultat du calcul du CR est supérieur au CR exigé dans le cadre du PGEE ou d'un PAD, des mesures de rétention devront être prises pour limiter le débit en provenance de la parcelle.</p>
<p><b>Art. 6</b> Conditions de raccordement</p> <p><sup>1</sup>Les conditions juridiques du raccordement sont fixées dans la législation fédérale sur la protection des eaux.</p> <p>2 Les raccordements sont effectués conformément au PGEE approuvé, ainsi qu'aux normes et directives des associations professionnelles et à celles du Service de l'environnement (ci-après : SEn).</p> <p>3 En cas de modification dans le réseau des canalisations (passage du système unitaire en système séparatif), le</p>	<p><b>Art. 13</b> Raccordement aux égouts publics</p> <p><sup>1</sup> Les emplacements précis des raccordements aux égouts publics ainsi que les endroits d'éventuels déversements dans les eaux superficielles sont fixés par la Commune dans le cadre de la procédure de permis de construire.</p> <p><sup>2</sup> Les conditions juridiques du raccordement sont fixées dans la législation sur la protection des eaux.</p> <p><sup>3</sup> Les raccordements aux égouts publics sont effectués conformément aux normes et directives des associations professionnelles et à celles du Service de l'environnement (SEn).</p> <p><sup>4</sup> Les raccordements doivent respecter les exigences fixées par le PGEE de la Commune.</p>

<p>Conseil communal oblige les propriétaires concernés à adapter leurs raccordements dans un délai de cinq ans. Toute nouvelle demande de permis de construire, à l'exception des travaux de minime importance (art. 64 ReLATeC), impliquera la mise en séparatif de la parcelle.</p> <p><sup>4</sup> Tous les appareils sanitaires ainsi que les écoulements de cours, préaux, escaliers extérieurs etc., doivent être équipés de siphon ou de coupe-vent.</p>	<p><sup>5</sup> En cas de modification dans le réseau d'égouts publics (par exemple passage du système unitaire en système séparatif), le Conseil communal oblige les propriétaires concernés à adapter leurs raccordements aux exigences fixées par le PGEE au plus tard au moment de la modification du réseau communal. Le Conseil communal informe suffisamment tôt les propriétaires concernés (article 18 RCEaux).</p> <p><sup>6</sup> Les coûts d'adaptation des raccordements jusqu'au collecteur communal sont à la charge des propriétaires.</p>
<p>Mise hors service d'installation individuelle d'épuration des eaux</p> <p style="text-align: center;"><b>Art. 20</b></p> <p><sup>1</sup>Lors d'un raccordement ultérieur à la STEP, les installations individuelles d'épuration des eaux usées ménagères sont immédiatement mises hors service.</p> <p><sup>2</sup>Ces travaux sont à la charge du propriétaire et ce dernier n'a droit à aucune indemnité.</p>	<p><b>Art. 14</b> Mise hors service des installations individuelles d'épuration des eaux</p> <p><sup>1</sup> Après le raccordement aux égouts publics, les anciennes installations individuelles d'épuration des eaux sont mises hors service.</p> <p><sup>2</sup> Ces travaux sont à la charge du propriétaire et ce dernier n'a droit à aucune indemnité.</p>

### **III. CARACTERISTIQUES PHYSIQUES, CHIMIQUES ET BIOLOGIQUES DES EAUX USEES**

#### **Interdiction de déversement Art. 15**

1 Il est interdit de déverser dans les canalisations des substances susceptibles d'endommager les installations ou de nuire aux processus d'épuration dans l'installation centrale, à la qualité des boues d'épuration ou à la qualité des eaux usées rejetées.

2 En particulier, il est interdit de déverser des eaux et des substances qui ne satisfont pas aux exigences de l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux, notamment :

- a) déchets solides et liquides,
- b) substances toxiques, infectieuses ou radioactives,
- c) substances explosives ou inflammables, telles que l'essence, les solvants, etc.,
- d) acides et bases,
- e) huiles, graisses, émulsions,
- f) matières solides, telles que sable, terre, litière pour chats, cendres, ordures ménagères, textiles, boues contenant du ciment, copeaux de métal, boues de ponçage, déchets de cuisine, déchets d'abattoirs, etc.,
- g) gaz et vapeurs de toute nature,
- h) purin, liquide d'égouttage de la fumière, jus d'ensilage,
- i) petit-lait (dérivé laitier), sang, débris de fruits et de légumes et autres provenant de la préparation de denrées alimentaires et de boisson (à l'exception des quantités autorisées cas par cas),
- j) médicaments

### **CHAPITRE 4**

#### **Exploitation et entretien**

#### **Art. 15 Interdiction de déversement dans les égouts publics**

<sup>1</sup> Il est interdit de déverser dans les égouts publics des matières liquides, solides ou gazeuses qui, par leur nature, par leur mélange ou leur concentration, peuvent endommager les canalisations ou les installations de traitement, gêner leur fonctionnement ou être à l'origine de danger pour la sécurité ou la salubrité.

<sup>2</sup> En particulier, il est interdit de déverser des eaux et des substances – même diluées ou broyées – qui ne satisfont pas aux exigences de la législation sur la protection des eaux, notamment :

- a) déchets solides ou liquides ;
- b) substances toxiques, infectieuses ou radioactives ;
- c) substances explosives ou inflammables, telles que l'essence, les solvants, etc. ;
- d) acides et bases ;
- e) huiles, graisses, émulsions ;
- f) médicaments ;
- g) matières solides, telles que sable, terre, litière pour chats, cendres, ordures ménagères, textiles, boues contenant du ciment, copeaux de métal, boues de ponçage, déchets de cuisine, déchets d'abattoirs, etc. ;
- h) gaz et vapeurs de toute nature ;
- i) purin, liquide d'égouttage de la fumière, jus d'ensilage ;
- j) petit-lait, sang, débris de fruits et de légumes et autres provenant de la préparation de denrées alimentaires et de boissons (à l'exception des quantités autorisées cas par cas) ;
- k) eau chaude susceptible de porter l'eau dans les égouts publics à une température supérieure à 40° C après mélange.

<p>3 Il est également interdit de diluer et de dilacérer des substances avant de les déverser dans les canalisations.</p>	
	<p><b>Art. 16</b> Autorisation de déversement dans les égouts publics (article 19 RCEaux)  <sup>1</sup> Le déversement d'eaux polluées à la suite d'une utilisation industrielle ou artisanale, eaux des circuits de refroidissement comprises (ci-après : eaux usées industrielles) est soumis à une autorisation délivrée par la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement (DIME).  <sup>2</sup> L'autorisation ne peut être accordée qu'après confirmation du détenteur des égouts et de celui de la station centrale d'épuration que les eaux peuvent être prises en charge sans entraver ou perturber le fonctionnement de leurs installations.  <sup>3</sup> Une convention doit être préalablement établie entre les grands producteurs d'eaux usées industrielles (charge supérieure à 300 équivalents-habitants) et les détenteurs des égouts et de la station d'épuration à laquelle ils sont raccordés.</p>
<p>Prétraitement  a) exigences</p> <p style="text-align: center;"><b>Art. 16</b></p> <p><sup>1</sup>Lorsque les caractéristiques des eaux polluées ne sont pas conformes à celles prescrites par l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux, un prétraitement approprié est exigé avant leur introduction dans le réseau des égouts publics ou leur déversement dans les eaux superficielles.</p> <p><sup>2</sup>Les frais occasionnés par le prétraitement sont à la charge de celui qui en est la cause.</p>	<p><b>Art. 17</b> Prétraitement  a) Exigences</p> <p><sup>1</sup> Lorsque les caractéristiques des eaux polluées ne sont pas conformes à celles prescrites par l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux ou qu'elles dépassent la capacité de traitement de la station d'épuration, un prétraitement approprié est exigé avant leur introduction dans les égouts publics ou leur déversement dans les eaux superficielles.  <sup>2</sup> Les frais occasionnés par le prétraitement sont à la charge de celui qui en est la cause.</p>

<p>b) transformation ou agrandissement</p> <p style="text-align: center;"><b>Art. 17</b></p> <p><sup>1</sup>En cas de transformation ou d'agrandissement d'entreprises industrielles ou artisanales, de modification de programmes ou de procédés de fabrication ayant une incidence sur les caractéristiques quantitatives ou qualitatives des eaux usées résiduelles déversées, les intéressés transmettront au SEn pour décision, par l'intermédiaire de la commune, le projet de canalisations et des ouvrages de traitement ou de prétraitement.</p> <p><sup>2</sup>A la mise en service des installations, le propriétaire transmettra de la même manière un plan des installations et des canalisations conforme à l'exécution.</p>	<p><b>Art. 18</b> b) Modifications dans les entreprises industrielles et artisanales</p> <p><sup>1</sup> Les changements d'affectation de locaux, les agrandissements, les transformations ainsi que les modifications dans les installations et dans les procédés de fabrication susceptibles de porter atteinte aux eaux sont soumis à l'obligation d'un permis de construire selon la procédure ordinaire (article 84 ReLATEC).</p> <p><sup>2</sup> A la mise en service des installations, les entreprises transmettent à la Commune un plan des canalisations conforme à l'exécution.</p>
<p>Contrôle des rejets de l'industrie et de l'artisanat</p> <p style="text-align: center;"><b>Art. 18</b></p> <p>Le Conseil communal ou le SEn peut, en tout temps, faire analyser et jauger les rejets aux frais du propriétaire, en exigeant par exemple la construction d'une chambre de comptage permanente. Le propriétaire peut être tenu de présenter, une fois par an, un rapport de conformité.</p>	<p><b>Art. 19</b> Contrôle des rejets des entreprises industrielles et artisanales</p> <p><sup>1</sup> Le Conseil communal ou le SEn peut, en tout temps, faire analyser et jauger des rejets aux frais de l'exploitant d'entreprise industrielle ou artisanale.</p> <p><sup>2</sup> Sur demande du Conseil communal, l'exploitant peut être tenu de présenter, une fois par an, un rapport de conformité aux directives fédérales et cantonales applicables en matière de rejet ou toute autre pièce jugée équivalente.</p> <p><sup>3</sup> Le rapport de conformité est établi selon les directives du SEn.</p>

<p>Piscines</p> <p style="text-align: center;"><b>Art. 19</b></p> <p>Les eaux de lavage des filtres et de nettoyage des piscines avec des produits chimiques doivent être raccordées aux collecteurs des eaux usées. Les instructions du SEn doivent être respectées.</p> <p><sup>1</sup>La vidange d'une piscine privée doit se déverser après déchloration (arrêt des installations de désinfection au minimum 24h<sup>00</sup> avant la vidange), dans un collecteur d'eaux claires. La vanne de la vidange ne peut être supérieure à un diamètre de 2". Les instructions au SEn devront être respectées.</p> <p><sup>2</sup>La vidange d'une piscine publique doit être réglée de cas en cas par le SEn.</p>	<p><b>Art. 20</b> Piscines</p> <p><sup>1</sup> Les eaux de lavage des filtres et les eaux de nettoyage des bassins doivent être déversées dans les égouts d'eaux polluées du système séparatif ou dans les égouts d'eaux mixtes du système unitaire.</p> <p><sup>2</sup> Dans la mesure du possible, le contenu des bassins sera infiltré ou devra être évacué dans les canalisations d'eaux pluviales.</p> <p><sup>3</sup> Les instructions du SEn doivent être respectées.</p>
	<p><b>Art. 21</b> Entretien des installations publiques sur terrain privé</p> <p><sup>1</sup> Les propriétaires sont tenus de tolérer les travaux d'entretien et de réparation des installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux sises sur leur fonds.</p> <p><sup>2</sup> Ils ont droit, le cas échéant, à la réparation des dommages causés par ces travaux.</p>
<p>Entretien</p> <p style="text-align: center;"><b>Art. 21</b></p> <p>L'entretien des installations particulières d'épuration et de prétraitement industriel doit être effectué autant que nécessaire, mais au moins une fois par an. Un contrat d'entretien est exigé par le Conseil communal. Une copie du contrat est adressée au SEn.</p>	<p><b>Art. 22</b> Entretien des installations privées</p> <p><sup>1</sup> Les installations privées sont entretenues par leurs propriétaires. Toutes les mesures nécessaires doivent être prises afin de les maintenir en parfait état de fonctionnement (par exemple curage, inspection vidéo).</p> <p><sup>2</sup> Les détenteurs d'installations privées d'épuration et de prétraitement assurent l'exploitation et le contrôle des installations par du personnel spécialisé ou par la conclusion d'un contrat de service ; une copie du contrat est transmise à la Commune (article 22 RCEaux).</p>

	<p><sup>3</sup> Dans l'attente d'une reprise éventuelle par la Commune, et si les installations privées sont communes à plusieurs propriétaires, la charge de réparation et d'entretien incombe à chacun d'eux, en proportion de leur intérêt.</p> <p><sup>4</sup> Le Conseil communal peut obliger les propriétaires à réparer ou à reconstruire, à leurs frais, leurs installations privées qui, par un défaut de construction ou un manque d'entretien, ne répondent plus aux exigences d'hygiène publique et environnementales, nuisent au bon fonctionnement du réseau d'égouts publics ou occasionnent des dommages à la propriété d'autrui.</p> <p><sup>5</sup> Si les installations privées sont communes à plusieurs propriétaires, la charge de réparation et d'entretien incombe à chacun d'eux, en proportion de leur intérêt ou de leur utilisation.</p> <p><sup>6</sup> En cas de transformations ou modifications du réseau privé, les plans seront adaptés et transmis pour information à la Commune.</p>
	<p><b>Art. 23</b> Déplacement d'installations communales sur terrain privé</p> <p><sup>1</sup> Lorsque le déplacement d'installations publiques est rendu nécessaire par un projet de construction privé faisant usage d'un indice augmenté par rapport au PAL de 1993 (densification), le propriétaire participe à raison de 50% aux frais des travaux et des études y relatives.</p> <p><sup>2</sup> L'application des articles 693 al. 2 ou 742 du Code civil suisse, en vertu des inscriptions figurant au Registre foncier pour des servitudes inscrites, demeure réservée.</p>

<p><b>IV. <u>FINANCEMENT ET TAXES</u></b></p> <p>Principe <b>Art. 22</b></p> <p>Les propriétaires de biens-fonds sont astreints à participer au financement de la construction, de l'entretien, de l'utilisation et du renouvellement des installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux s'écoulant de leurs fonds bâtis ou non bâtis, situés dans le périmètre des égouts publics.</p>	<p><b>CHAPITRE 5</b>  <b>Financement et taxes</b>  <b>SECTION 1</b></p> <p><b>Dispositions générales</b></p> <p><b>Art. 24</b> Principe</p> <p><sup>1</sup> Les propriétaires de biens-fonds sont astreints à participer au financement de la construction, de l'entretien, de l'utilisation et du renouvellement des installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux s'écoulant de leurs fonds bâtis ou non bâtis, situés dans les périmètres des égouts publics.</p> <p><sup>2</sup> La participation au financement est réglée par voie de convention pour les grands producteurs d'eaux usées (charges supérieures à 300 équivalents-habitants) conformément à l'article 19 alinéa 2 RCEaux.</p>
<p>Financement <b>Art. 23</b></p> <p>1 La commune finance les installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux. A cette fin, elle se dote d'une planification financière pour laquelle elle dispose des ressources suivantes :</p> <p>a) taxes uniques (taxe de raccordement et charge de préférence) ;</p> <p>b) taxes périodiques (taxe de base, taxe d'exploitation) ;</p> <p>c) subventions et contributions de tiers.</p> <p>2 La participation des propriétaires au financement de la construction et de l'utilisation des installations d'évacuation et d'épuration des eaux dans le cadre d'un plan de quartier ou d'un lotissement (équipement de détail) est réservée ; elle ne peut pas être déduite des taxes prévues à l'alinéa 1.</p>	<p><b>Art. 25</b> Financement</p> <p><sup>1</sup> La Commune finance les installations publiques communales et/ou intercommunales d'évacuation et d'épuration des eaux.</p> <p><sup>2</sup> Elle veille à ce que les coûts de construction, d'exploitation, d'entretien, d'assainissement et de remplacement des installations d'évacuation et d'épuration des eaux soient mis, par l'intermédiaire de taxes, à la charge de ceux qui sont à l'origine de la production d'eaux à évacuer et à épurer.</p> <p><sup>3</sup> A cette fin, elle se dote d'un plan financier des investissements pour lequel elle dispose des ressources suivantes :</p> <p>a) taxes uniques (taxe de raccordement et charge de préférence) ;</p> <p>b) taxes périodiques (taxe de base, taxe d'exploitation) ;</p> <p>c) subventions et contributions de tiers.</p> <p><sup>4</sup> La participation des propriétaires au financement de la construction et de l'utilisation des installations d'évacuation et d'épuration des eaux dans le cadre d'un plan de quartier ou d'un lotissement (équipement de détail) est réservée ; elle ne peut pas être déduite des taxes prévues à l'alinéa 2.</p>



<p><b>Affectation des recettes Art. 24</b>  Les revenus provenant des taxes de l'évacuation et de l'épuration des eaux sont affectés exclusivement aux frais de construction, d'entretien et d'exploitation des ouvrages, ainsi qu'à l'amortissement des investissements.</p>	<p><b>Art. 26</b> Couverture des frais et établissement des coûts</p> <p><sup>1</sup> Les taxes doivent être fixées de manière à ce que les recettes totales provenant de leur encaissement couvrent les frais de construction, les dépenses d'exploitation et d'entretien, les charges induites par les investissements (amortissements et intérêts) et ensuite le maintien de la valeur des installations.</p> <p><sup>2</sup> La Commune comptabilise les dépréciations du patrimoine administratif des installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux.</p> <p><sup>3</sup> Elle attribue des fonds aux financements spéciaux, dont le montant est proportionné à la valeur de remplacement des installations publiques.</p>
	<p><b>Art. 27</b> Maintien de la valeur des installations</p> <p>La somme des dépréciations et des attributions aux financements spéciaux représente au minimum :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) 1.25 % de la valeur actuelle de remplacement des canalisations communales et intercommunales ;</li> <li>b) 3 % de la valeur actuelle de remplacement des installations communales et intercommunales d'épuration des eaux ;</li> <li>c) 2 % de la valeur actuelle de remplacement des ouvrages spéciaux communaux et intercommunaux, tels que des bassins d'eaux pluviales et des stations de pompage.</li> </ul>
	<p><b>Art. 28</b> Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)</p> <p>Les taxes figurant dans le présent règlement s'entendent hors TVA. En cas d'assujettissement de la Commune à la TVA, cette dernière est perçue, pour les prestations imposables, en sus des montants indiqués dans le présent règlement.</p>

<p>Taxe de raccordement</p> <p style="text-align: center;"><b>Art. 26</b></p> <p>La taxe de raccordement au collecteur public pour un fonds construit (bâtiment) est fixée comme suit :</p> <p>a) fonds construit</p> <p><b>1. immeubles à usage d'habitation</b></p> <p>-surface parcelle x indice selon plan de zone = surface théoriquement utilisable</p> <p><u>montant de la taxe</u></p> <p>- surface utilisable théoriquement x tarif B annexé</p> <p>pour un indice de 0,30 et moins</p> <p>pour un indice de 0,40</p> <p>pour un indice de 0,50</p> <p>pour un indice de 0,60 et plus</p> <p><b>2. immeubles à usage commercial, public, artisanal et industriel dans les zones d'activité</b></p> <p>(à l'exclusion de toute habitation)</p> <p>- surface parcelle x indice de masse = volume constructible, tarif B annexé.</p> <p><u>montant de la taxe</u> (selon tarif B annexé)</p> <p>- pour les premiers 10'000 m<sup>3</sup></p> <p>- pour les 10'000 m<sup>3</sup> supplémentaires</p> <p>- pour la part de volume dépassant 20'000 m<sup>3</sup></p>	<p><b>SECTION 2</b></p> <p><b>Taxes</b></p> <p><b>Art. 29</b> Taxe de raccordement</p> <p>a) <i>Première construction</i></p> <p><sup>1</sup> La taxe de raccordement aux installations publiques tient compte de la part potentielle d'utilisation des égouts et des collecteurs d'eaux pluviales ainsi que de la station centrale d'épuration. Elle est calculée comme suit :</p> <p>a) pour les biens-fonds situés en zone résidentielle à faible densité I (RFD I): surface de la parcelle en m<sup>2</sup> x indice brut d'utilisation du sol (IBUS) fixé par le règlement communal d'urbanisme x CHF 10.50 maximum, sous réserve de la lettre f) ci-après ;</p> <p>b) pour les autres biens-fonds auxquels un IBUS est attribué par le règlement communal d'urbanisme : surface de la parcelle en m<sup>2</sup> x (indice brut d'utilisation du sol (IBUS) – 0.30) x CHF 10.50 maximum, sous réserve de la lettre f) ci-après.</p> <p>c) pour les biens-fonds sis en zone d'activité et auxquels un IM est attribué par le règlement communal d'urbanisme : volume réel des constructions (mais au minimum surface de la parcelle en m<sup>2</sup> x 6 m<sup>3</sup>) x CHF 2.00 maximum ;</p> <p>d) pour les biens-fonds qui ne sont pas sis en zone d'activité mais auxquels un IM est attribué par le règlement communal d'urbanisme : (surface de la parcelle en m<sup>2</sup> x indice de masse (IM) fixé pour la zone à bâtir considérée) x CHF 2.00 maximum ;</p> <p>e) pour les routes privées ou publiques cadastrées comme telles : surface en m<sup>2</sup> de la parcelle x CHF 9.00 maximum ;</p> <p>f) pour les biens-fonds dont les constructions réalisées dépassent l'IBUS maximum fixé par le règlement communal d'urbanisme, déduction faite d'un éventuel bonus énergétique octroyé en vertu de l'article 80 al. 6 ReLATEC, le calcul de la taxe de raccordement s'effectue sur la base de l'IBUS réel, respectivement l'IBUS réel – 0.30 pour les biens-fonds qui ne sont pas situés en RFD I, x CHF 10.50 maximum ;</p> <p>g) pour tous les autres biens-fonds raccordés, y compris les biens-fonds situés hors de la zone à bâtir, le Conseil communal fixe</p>
--	--

<p>c) autres fonds <b>Art. 28</b></p> <p>Pour les immeubles situés hors du périmètre du PGEE, mais qui peuvent néanmoins être raccordés au réseau des canalisations, la taxe de raccordement est calculée selon l'art. 26. Il sera tenu compte d'une surface théorique de parcelle, assimilable à une zone correspondante du PAL.</p> <p>b) fonds construit avec indice augmenté <b>Art. 27</b></p> <p><sup>1</sup>Si une parcelle construite subit une augmentation d'indice, la taxe de raccordement est due sur la surface théoriquement utilisable supplémentaire en cas d'octroi d'un nouveau permis de construire, à l'exception des constructions de peu d'importance (Art. 64 ReLATEC).</p> <p><sup>2</sup>En cas de dépassement de l'indice d'utilisation défini par la réglementation communale, la taxe de raccordement est fixée en fonction de l'indice d'utilisation réel.</p> <p><sup>3</sup>Dans le cas de zones où l'indice d'utilisation n'est pas déterminé, le calcul de la taxe se fera en fonction de la surface totale brute de plancher effective.</p>	<p>une taxe par analogie avec la lettre précédente qui s'apparente le mieux à la situation, en tenant compte de la surface ou du volume réellement construit et de sa destination, et en appliquant un prix moyen.</p> <p><i>b) Agrandissement</i></p> <p><sup>2</sup> En cas d'agrandissement sur un fonds déjà construit (nouvelle construction, agrandissement, transformation, démolition-reconstruction), une taxe complémentaire est perçue.</p> <p><sup>3</sup> La taxe complémentaire n'est pas perçue pour les objets de minimales importance et pour les agrandissements mineurs.</p> <p><sup>4</sup> La taxe complémentaire est calculée comme suit :</p> <p>a) pour les biens-fonds auxquels un IBUS est attribué par le RCU et dont la construction date d'avant l'entrée en vigueur du PAL de 1993 : (surface de la parcelle en m<sup>2</sup> x (IBUS appliqué au moment de l'agrandissement – 0.30 si le bien-fonds n'est pas situé en zone RFD I) – somme des surfaces de plancher (SP) préexistantes des constructions) x CHF 10.50 maximum ;</p> <p>b) pour les biens-fonds auxquels un IBUS est attribué par le RCU et dont la construction date d'après l'entrée en vigueur du PAL de 1993 : (surface de la parcelle en m<sup>2</sup> x (IBUS appliqué au moment de l'agrandissement – 0.30 si le bien-fonds n'est pas situé en zone RFD I – IBUS fixé par le RCU 1993) x CHF 10.50 maximum, étant précisé que l'IUS du RCU de 1993 est converti en IBUS conformément à l'Annexe 1 de la LATEC ;</p> <p>c) pour les biens-fonds sis en zone d'activité et auxquelles un IM est attribué par le règlement communal d'urbanisme : (volume réel des constructions après agrandissement mais au minimum 6 m<sup>3</sup>/m<sup>2</sup> – volume réel préexistant des constructions) x CHF 2.00 maximum ;</p>
--	---

	<p>d) pour les biens-fonds qui ne sont pas sis en zone d'activité mais auxquelles un IM est attribué par le règlement communal d'urbanisme : surface de la parcelle en m<sup>2</sup> x indice de masse (IM) fixé pour la zone à bâtir considérée – volume réel préexistant des constructions) x CHF 2.00 maximum ;</p> <p>e) pour les autres bien-fonds, y compris les biens-fonds situés hors de la zone à bâtir, le Conseil communal fixe une taxe par analogie avec la lettre précédente qui s'apparente le mieux à la situation, en tenant compte de la surface ou du volume d'agrandissement, de la surface ou du volume préexistants et de leur destination, et en appliquant un prix moyen.</p> <p><sup>5</sup> Il est possible de modifier la déduction opérée aux lettres a) à d) ci-dessus si le propriétaire apporte la preuve des taxes déjà payées en vertu d'un ancien indice ou d'un ancien règlement, et qui lui serait plus favorable.</p>
<p>Charge de préférence, <b>Art. 25</b> fonds raccordables mais non raccordés</p> <p><sup>1</sup>La Commune perçoit également une taxe pour les fonds non raccordés mais raccordables situés dans le périmètre des égouts du plan général d'évacuation des eaux (PGEE).</p> <p><sup>2</sup>Elle est fixée par m<sup>2</sup> de surface constructible (aire à bâtir) du fonds selon tarif A annexé.</p>	<p><b>Art. 30</b> Charge de préférence</p> <p>En fonction de la situation, la commune perçoit une charge de préférence pour les fonds situés en zone à bâtir qui ne sont pas encore raccordés aux installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux. Elle est fixée à 70 % de la taxe unique de raccordement calculée selon les critères de l'article 29 alinéa 1 lettre a).</p>

<p><sup>3</sup>La charge de préférence est perçue dès l'approbation par le Conseil d'Etat de l'affectation en zone à bâtir du secteur concerné, dans la mesure où la possibilité de raccordement existe.</p>	
	<p><b>Art. 31</b> Déduction de la taxe de raccordement Est déduit de la taxe de raccordement, le montant de la charge de préférence effectivement perçue.</p>
<p>Taxe périodique <b>Art. 30</b></p> <p>La Commune perçoit une taxe périodique composée d'une taxe de base et d'une taxe selon la consommation d'exploitation.</p>	<p><b>Art. 32</b> Taxes périodiques</p> <p><sup>1</sup> Les taxes périodiques comprennent :</p> <p>a) la taxe de base ; b) la taxe d'exploitation.</p> <p><sup>2</sup> Elles servent à couvrir les frais financiers afférents aux ouvrages, les attributions aux financements spéciaux et les coûts d'exploitation.</p> <p><sup>3</sup> Elles sont perçues annuellement.</p>
<p>Taxe de base <b>Art. 31</b></p> <p>La taxe de base a pour but le maintien de la valeur des installations, en couvrant les frais fixes, respectivement toutes les charges qui y sont liées (amortissements et intérêts). Elle se calcule comme suit :</p> <p>a) cas normal</p> <p style="padding-left: 40px;"><b>- immeuble à usage d'habitation</b> volume du bâtiment selon norme SIA 416 x tarif C annexé = montant de la taxe</p> <p style="padding-left: 40px;"><b>- immeuble à usage commercial, artisanal, industriel et public</b> volume du bâtiment selon norme SIA 416 x tarif C annexé = montant de la taxe</p>	<p><b>Art. 33</b> Taxe de base annuelle</p> <p><sup>1</sup> La taxe de base a pour but le maintien de la valeur des installations publiques, en couvrant les frais fixes, respectivement toutes les charges qui y sont liées (amortissements et intérêts). Elle tient compte de la part potentielle d'utilisation des égouts et des collecteurs d'eaux pluviales ainsi que de la station centrale d'épuration.</p> <p><sup>2</sup> Elle est perçue auprès de tous les propriétaires des fonds raccordés ou raccordables, bâtis ou non-bâtis, compris dans les périmètres d'égouts publics.</p> <p><sup>3</sup> Elle est basée sur les surfaces constructibles imperméables (SCI), conformément à l'annexe 1 du présent règlement, et est calculée de la manière suivante :</p> <p>a) Pour un fonds situé dans la zone à bâtir : maximum CHF <b>3.00</b> par m<sup>2</sup> de surface de la parcelle x SCI fixé pour la zone à bâtir considérée conformément à l'annexe 1.</p> <p>b) Pour un fonds construit hors de la zone à bâtir et pour autant que ledit fonds soit raccordé ou raccordable aux égouts publics :</p>

	<p>maximum CHF <b>3.00</b> par m<sup>2</sup> de surface de la parcelle (mais 1'500 m<sup>2</sup> maximum) x SCI fixé à 0.20.</p> <p>c) Pour les routes publiques ou privées raccordés au réseau d'évacuation des eaux publiques : maximum CHF <b>3.00</b> par m<sup>2</sup> de surface de la parcelle x SCI fixée pour la zone considérée conformément à l'Annexe 1.</p> <p><sup>4</sup> Pour les parcelles qui accueillent une construction non-conforme à la zone dans laquelle elle se situe, la taxe est calculée par analogie avec la zone correspondant au bâtiment existant.</p> <p><sup>5</sup> Pour les parcelles qui accueillent un bâtiment protégé et qui sont soumises à des restrictions de constructions (parties inconstructibles), seule la partie constructible de la parcelle est prise en considération pour le calcul de la taxe.</p> <p><sup>6</sup> Pour les terrains libres de toute construction, seule une partie correspondant à 70% de la taxe de base est perçue.</p>
<p>Taxe <b>Art. 33</b> d'exploitation</p> <p>1 La taxe d'exploitation est calculée sur la base de la consommation d'eau potable. Elle est fixée sur la base d'un prix unitaire par m<sup>3</sup> d'eau potable consommée selon tarif C annexé.</p> <p>2 Pour le propriétaire de source privée, il sera tenu compte d'une consommation moyenne selon le caractère de la construction.</p>	<p><b>Art. 34</b> Taxe d'exploitation</p> <p>a) générale</p> <p><sup>1</sup> La taxe d'exploitation est perçue au maximum à CHF <b>1.70</b> par m<sup>3</sup> du volume d'eau consommée, selon compteur. Pour les constructions agricoles, seule est prise en considération la consommation d'eau de la partie habitation.</p> <p><sup>2</sup> Dans les cas d'approvisionnement en eau par une source privée ou en cas de récupération des eaux de pluie, le Conseil communal exige la pose d'un comptage hydraulique aux frais de l'utilisateur.</p> <p><sup>3</sup> La taxe est perçue auprès de tous les propriétaires raccordés.</p>
<p>b) cas spécial <b>Art. 32</b></p> <p>1 Le déversement d'eaux usées industrielles et artisanales peut faire l'objet d'une taxe spéciale perçue en lieu et place de celle prévue à l'article 31.</p> <p>2 Le Conseil communal détermine la contribution à l'exploitation en fonction du volume d'eau usée</p>	<p><b>Art. 35</b> b) spéciale</p> <p><sup>1</sup> Pour le déversement d'eaux usées industrielles et artisanales représentant un grand volume, le Conseil communal peut prélever une taxe d'exploitation spéciale en lieu et place de celle générale prévue à l'article 39.</p> <p><sup>2</sup> Dans ce cas, la taxe est déterminée en fonction du volume d'eau usée effectivement déversée et du degré de pollution. Ce dernier se calcule par rapport à la moyenne admise pour les eaux usées</p>

<p>effectivement déversé, ainsi que du degré de pollution. Ce dernier se calcule par rapport à la moyenne admise pour les eaux usées ménagères. Le critère de la charge polluante interviendra pour les <math>\frac{2}{3}</math>, par rapport à <math>\frac{1}{3}</math> pour la charge hydraulique. En cas de contestation, le Conseil communal peut exiger des analyses de pollution auprès de l'entreprise assujettie.</p>	<p>domestiques. Le critère de la charge polluante (charge biochimique) intervient pour <math>\frac{2}{3}</math> et celui de la charge hydraulique pour <math>\frac{1}{3}</math>. En cas de contestation, le Conseil communal peut exiger des analyses de pollution de l'entreprise assujettie.</p>
	<p><b>Art. 36</b> Evacuation des eaux non polluées hors zone à bâtir  <sup>1</sup> Si des eaux pluviales non polluées ou/et des eaux non polluées dont l'écoulement est permanent ou saisonnier sont déversées dans un collecteur communal d'eau pluviale, le conseil communal définit, au cas par cas et en fonction des volumes déversés, une taxation annuelle forfaitaire.</p>
	<p><b>Art. 37</b> Délégation de compétence  Pour les dispositions du présent chapitre qui mentionnent une limite maximum pour les taxes, le Conseil communal en fixe le montant dans une fiche des tarifs.</p>
<p>b) perception <b>Art. 29</b></p> <p>La Commune encaisse le montant de la taxe de raccordement lorsque le raccordement au collecteur a été effectué.</p>	<p><b>SECTION 3</b>  <b>Modalités de perception</b></p> <p><b>Art. 38</b> Perception  a) Exigibilité de la taxe de raccordement  La taxe de raccordement est due au plus tard au début de ses travaux.</p>
	<p><b>Art. 39</b> b) Exigibilité de la charge de préférence  La charge de préférence est due dès que le raccordement du fonds aux canalisations publiques est possible.</p>

<p>Perception des taxes périodiques</p> <p style="text-align: center;"><b>Art. 34</b></p> <p>La taxe de base ainsi que la taxe d'exploitation sont facturées à raison d'un acompte à fin juillet et le solde, sur la base d'un relevé, à fin janvier de l'année suivante.</p>	
	<p><b>Art. 40</b> Débiteur</p> <p><sup>1</sup> Le débiteur de la taxe de raccordement est le propriétaire du fonds au début des travaux.</p> <p><sup>2</sup> Le débiteur de la charge de préférence est le propriétaire du fonds au moment où le fonds est raccordable.</p> <p><sup>3</sup> Le débiteur de la taxe de base annuelle et de la taxe d'exploitation est le propriétaire du bien-fonds.</p>
	<p><b>Art. 41</b> Facturation</p> <p>Lorsqu'un bien-fonds appartient à plusieurs propriétaires, notamment en cas de propriété par étage (PPE), la Commune peut adresser sa facture à l'un des copropriétaires, ou à l'administrateur PPE, charge à lui de procéder au paiement et de répartir le montant entre les propriétaires.</p>
	<p><b>Art. 42</b> Facilités de paiement</p> <p>Le Conseil communal peut accorder au débiteur des facilités de paiement lorsque la taxe constitue pour celui-ci une charge insupportable.</p>
<p>Hypothèque légale</p> <p style="text-align: center;"><b>Art. 35</b></p> <p>Pour les contributions et les taxes dues, ainsi que la couverture des frais occasionnés par les travaux exécutés d'office, la commune dispose d'une hypothèque légale conformément à l'art. 68 de la loi d'application du 22 mai 1974 de la loi fédérale sur la protection des eaux contre la pollution.</p>	



<p><b>V. <u>EMOLUMENTS ADMINISTRATIFS</u></b></p> <p>Emoluments <b>Art. 36</b></p> <p>a) en général</p> <p><sup>1</sup>La commune perçoit un émolument pour ses services comprenant un contrôle des plans, ainsi qu'un ou deux contrôles du raccordement effectués sur place. Cet émolument est facturé dans le permis de construire.</p> <p><sup>2</sup>Dans les limites des montants prévus à l'alinéa 1, l'émolument est fixé en fonction de l'importance de l'objet et du travail fourni par l'administration communale.</p> <p>b) contrôles <b>Art. 37</b> supplémentaires</p> <p>La Commune peut percevoir un émolument supplémentaire, au prix coûtant pour couvrir les frais occasionnés par plusieurs contrôles effectués sur place ou par des expertises nécessitées par les circonstances du cas d'espèce ou par l'existence de plans incomplets.</p>	
<p><b>VI. <u>INTERETS MORATOIRES ET VOIES DE DROIT</u></b></p> <p>Intérêt moratoire <b>Art. 38</b></p> <p>Toute taxe (ou émolument) non payé dans les délais porte intérêt au taux pratiqué par la Banque cantonale de Fribourg pour les hypothèques de 1er rang.</p>	<p><b>CHAPITRE 6</b> <b>Intérêts moratoires et voies de droit</b></p> <p><b>Art. 43</b> Intérêts moratoires Toute taxe non payée dans les délais porte intérêt au taux de l'intérêt moratoire applicable à l'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques.</p>

<p>Voie de droit <b>Art. 39</b></p> <p><sup>1</sup>Toute réclamation concernant l'application du présent règlement doit être adressée au Conseil communal dans les 30 jours dès réception du bordereau.</p> <p><sup>2</sup>La décision du Conseil communal peut faire l'objet d'un recours au Préfet dans un délai de 30 jours dès sa communication.</p>	<p><b>Art. 44</b> Voies de droit</p> <p><sup>1</sup> Toute réclamation concernant l'application du présent règlement doit être adressée au Conseil communal dans les 30 jours dès réception du bordereau.</p> <p><sup>2</sup> La décision du Conseil communal peut faire l'objet d'un recours au Préfet dans un délai de 30 jours dès sa communication.</p>
<p><b>VII. <u>DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES</u></b></p> <p>Abrogation <b>Art. 40</b></p> <p>Toutes dispositions antérieures et contraires au présent règlement sont abrogées.</p>	<p><b>CHAPITRE 8</b> <b>Dispositions finales</b></p> <p><b>Art. 45</b> Abrogation</p> <p>Le règlement du 12 décembre 2006 relatif à l'évacuation et à l'épuration des eaux est abrogé.</p>
<p>Entrée en vigueur <b>Art. 41</b></p> <p>Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007. Il est soumis à l'approbation par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions.</p>	<p><b>Art. 46</b> Entrée en vigueur</p> <p>Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier qui suit son adoption par le conseil général, sous réserve de son approbation par la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement (DIME).</p>